

.../...

Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le

29 10 2020



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIL

OBJET : 20d. MARCHÉ ASSURANCES. CO

ID : 059-215004004-20200713-24072020B001AK-DE

COMMANDES AVEC LES CCAS ET LES COMMUNES D'ESTAIRES, LAVENTIE, HAVERSKERQUE, FLEURBAIX, SAILLY-SUR-LA-LYS, LA CCFL ET MERVILLE.

La commune de Merville assurera les fonctions de Coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique. Il est désigné pour la durée de la convention prévue à l'article 2. Conformément au Code de la commande publique en vigueur, ses missions se limitent à passer, signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Chaque collectivité membre du groupement de commandes, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

À ce titre, le conseil municipal invité, décide à l'unanimité :

- d'autoriser la constitution de ce groupement de commandes auxquels participeront les CCAS et les communes de Merville, Estaires, Sailly-sur-la-Lys, Fleurbaix, Haverskerque, Laventie et la Communauté de Communes Flandre Lys pour l'attribution des marchés d'assurances cités ci-dessus ;
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes présentée en annexe ;
- d'autoriser la signature par le maire des marchés à intervenir, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- d'imputer les dépenses correspondantes à la commune au budget communal.

Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Joël DUYCK

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.